

## Bibliothèques et droits Sacem

### I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales de tarification s'appliquent :

- d'une part, aux diffusions de musique de sonorisation données dans les parties communes ouvertes au public (halls, couloirs, ascenseurs, salles de lecture ou d'exposition, etc.) des établissements publics à vocation culturelle tels que bibliothèques, médiathèques, musées, etc.
- d'autre part, aux diffusions de musique susceptibles d'être données au public fréquentant ces établissements au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute tels que les bornes multimédias interactives, les projections audiovisuelles et les casques d'écoute et de démonstration.

### II. PRINCIPES DE TARIFICATION

#### 1. MUSIQUES DE SONORISATION DES PARTIES COMMUNES OUVERTES AU PUBLIC

0,76 € HT par m<sup>2</sup> sonorisé, avec un minimum de perception de 86,22 € HT.

#### 2. DIFFUSIONS AU MOYEN D'APPAREILS INDIVIDUELS DE CONSULTATION, DE PROJECTION ET/OU D'ÉCOUTE

##### 2.1 Bornes multimédia interactives

Pour obtenir la redevance annuelle forfaitaire applicable, il faut :

- **comparer :**
  - \* d'une part, le résultat de l'application de 12,20 € HT par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
  - \* d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de 148.34 € HT
- **retenir le moins élevé des deux.**

##### 2.2 Projections audiovisuelles au moyen de postes individuels

Il s'agit d'écrans de télévision susceptibles d'être reliés à un lecteur DVD.

Pour obtenir la redevance annuelle forfaitaire applicable, il faut :

- **comparer :**
  - \* d'une part, le résultat de l'application de 6,10 € HT par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
  - \* d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de 74,26 € HT
- **retenir le moins élevé des deux.**

##### 2.3 Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration

Pour obtenir la redevance annuelle forfaitaire applicable, il faut :

- **comparer :**
  - \* d'une part, le résultat de l'application de 2,44 € HT par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
  - \* d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par casque de 29,75 € HT
- **retenir le moins élevé des deux.**

### III. ABATTEMENTS

#### 1. LIÉS AUX AMPLITUDES D'HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Ces tarifs pleins ne s'appliqueront qu'au delà de 45 heures d'ouverture hebdomadaire au public.

Sur cette base, un abattement sera consenti selon les horaires de fonctionnement de chaque poste (ouverture tous publics).

Taux d'abattements :

- jusqu'à 10 heures d'ouverture hebdomadaire : 75 %
- de 10 h à 25 heures d'ouverture hebdomadaire : 67%
- de 25 à 45 heures d'ouverture hebdomadaire : 34%

#### 2. LIÉS À L'ACCORD SIGNÉ LE 22 DÉCEMBRE 2000 ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) ET LA SACEM

**2.1** Toutes les bibliothèques/médiathèques gérées par des municipalités ou communautés de communes adhérentes à l'AMF, doivent bénéficier de l'abattement protocolaire de 25% réservé à l'AMF sur les tarifs précédents.

**2.2** En outre **pour toutes les bibliothèques/médiathèques**, qu'elles soient ou non gérées par une commune adhérente à l'AMF, **et exclusivement pour ce qui concerne les bornes multimédia interactives**, il a été décidé d'assortir l'application du barème d'une montée en charge. Celle-ci porte sur une période maximale de 3 ans dans les conditions suivantes :

- Année N ..... - 25%
- Année N+1 ..... - 15%
- Année N+2 ..... Plein tarif.

### IV. LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Pour l'utilisation de musique enregistrée sur différents supports (lecteurs MP3, CD, DVD...) en public, le Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît aux musiciens, artistes-interprètes et producteurs, un droit à rémunération distinct des droits d'auteur.

La Sacem est également chargée d'effectuer la perception de ce droit, appelé « rémunération équitable », pour le compte de la Spré (Société pour la perception de la rémunération équitable). La rémunération équitable est calculée, à partir de février 2010, par application du taux de **35,75 % sur le montant hors taxes des droits d'auteur qui vous sont demandés** (décision du 5 janvier 2010 de la Commission prévue à l'article L. 214-4, instaurant de nouveaux barèmes dans le cadre des lieux sonorisés avec une montée en charge sur 3 ans).

**En 2011 taux de 45,50 %, en 2012 taux de 55,25 % et à partir de 2013 taux de 65 % sur le montant hors taxes des droits d'auteur qui vous sont demandés.**

Pour informations complémentaires : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)

### V. TAUX DE TVA APPLICABLES

Le taux de TVA sur les droits d'auteur est de 6,5 %.

Il est de 12,55 % sur la rémunération équitable.

### VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour la Sacem : [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr) ; pour la Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)

Vous pouvez vous adresser à votre délégué régional Sacem : Bureau de Représentation de Laval, 128 quai d'Avesnières. Tél. : 02-90-92-21-50.